



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.122/4
du 10 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance'

Le 5 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 novembre 2020 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section et Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2020.

^{*} Par courriel du 7 octobre 2020.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté contient diverses dispositions qui prévoient ou règlent le traitement de données à caractère personnel.

À ce titre, la version du projet d'arrêté qui avait été adoptée en première lecture a été soumise à l'Autorité de protection des données, qui a, le 24 août 2020, donné l'avis n° 78/2020.

Comme l'indique la note au Gouvernement précédant l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture, le texte a subi diverses modifications destinées à donner suite à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Il convient cependant d'observer que la version du texte qui a été adoptée en deuxième lecture n'apporte pas toutes les modifications ou précisions demandées par l'Autorité de protection des données en vue d'assurer pleinement le respect des règles qu'implique la protection du droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel ¹.

Ainsi, le projet d'arrêté ne contient pas de disposition visant à donner suite à la demande de l'Autorité que les responsables ou responsables conjoints de traitements de données soient identifiés clairement.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Le décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' prévoit des modalités spécifiques relatives à l'adoption du cadre de référence technique, cadre auquel devront se conformer les demandes de reconnaissance :

– le Gouvernement définit d'abord le « contenu minimal du cadre de référence technique » (article 20, § 1^{er}, alinéa 3) ;

– une fois ce contenu minimal fixé, les fédérations sportives proposent le cadre de référence technique propre à la discipline sportive en cause (article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ;

¹ En particulier celles qui figurent dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) '.

– le Gouvernement approuve le cadre de référence technique (article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Toutefois, l'arrêté en projet ne reflète pas de manière suffisamment claire et précise ce système mis en place par le décret, en particulier en ce qui concerne la fixation du « contenu minimal » du cadre de référence technique.

Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a expliqué :

« Concernant le cadre de référence, les objectifs généraux sont fixés à l'article 3 § 2 du projet d'arrêté et le § 3 reprend les éléments techniques qui doivent y figurer.

Les objectifs fixés au § 2 [d]e l'article 3 du projet d'arrêté constituent des critères liés à des performances mesurables (podiums et classement) [lors de] compétitions sportives, par conséquent ces critères ne peuvent être légitimes que pour des sportifs de plein exercice.

Les niveaux de compétition fixés ne concernent pas les partenaires d'entraînement (Art. 19 § 1 5° du décret – sportif dont le niveau [...] permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau [...]), les sportifs en reconversion (Art. 19 § 1 4° - sportif présentant un projet de transition post-carrière initié ou développé pendant leur carrière sportive) ni les arbitres de haut niveau dont la définition (Art. 19 § 1 2°) précise les niveaux de compétitions auxquels ces derniers doivent officier.

Il en découle que les définitions du décret se suffisent à elles-mêmes concernant les statuts d'arbitre de haut niveau, partenaires d'entraînement et sportifs en reconversion pour que ces statuts soient uniquement visé par le § 1 de l'article 3.

Les §§ 3 à 5 de l'article 3 [...] concernent en effet l'ensemble des statuts puisque ces dispositions visent à analyser les critères plus spécifiques d'une fédération et de sa ou ses disciplines au regard des évolutions son paysage international ».

Il en résulte que les paragraphes 3 à 5 de l'article 3 définiraient le « contenu minimal » du cadre de référence technique de l'ensemble des statuts et que le paragraphe 2 fixerait des « objectifs généraux » uniquement pour les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs et les jeunes talents.

Sans préjudice des observations particulières, l'article 3 de l'arrêté en projet sera revu de manière à faire apparaître sans ambiguïté l'intention de son auteur à cet égard ².

3. Les articles 4, 7, 8 et 10 de l'arrêté en projet utilisent l'expression « jours ouvrables ».

² À titre d'illustration, tel qu'il est rédigé, l'arrêté en projet ne suffit pas à comprendre que les 'éléments à prendre en compte' lors de l'adoption du cadre de référence technique (article 3, § 3, de l'arrêté en projet) doivent être considérés comme faisant partie du « contenu minimal » de ce cadre. Il est recommandé d'indiquer que ces éléments « doivent figurer » dans le cadre de référence technique. Il en va de même en ce qui concerne la durée de validité des cadres en question (article 3, § 4, de l'arrêté en projet). En outre, si l'arrêté en projet mentionne que le cadre de référence technique doit détailler les « critères spécifiques » relatifs à l'octroi des statuts (article 3, § 2, de l'arrêté en projet), il ne s'agit là que d'une réitération du décret du 3 mai 2019 selon lequel le cadre de référence technique contient « notamment » les critères spécifiques de sélection (article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, le samedi est un jour ouvrable ³.

Aussi, s'il est dans l'intention des auteurs du projet que l'expression « jour ouvrable » exclue, non seulement le dimanche et les jours fériés légaux, mais aussi le samedi, il conviendrait de compléter le texte en projet par une disposition suivant laquelle la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule de l'arrêté en projet vise des dispositions qui ne sont plus en vigueur (alinéas 1, 2 et 6 ⁴) ou qui ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet et ne sont pas modifiées par celui-ci (alinéas 3, 5 et 9 ⁵).

Ces dispositions seront dès lors omises.

2. Plusieurs dispositions du projet – notamment l'article 5 – trouvent leur fondement, non pas dans l'une ou l'autre des habilitations expresses et particulières que le décret du 3 mai 2019 donne au Gouvernement, mais dans le pouvoir que celui-ci tient de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets et, à ce titre, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 doit, dès lors, figurer dans un alinéa 1^{er} nouveau rédigé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ».

³ Voir par exemple C.E. (8^e ch.), 20 mai 2010, n° 204.165, Piret, et C.E. (8^e ch.), 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

⁴ Il s'agit respectivement de

- l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' ;
- l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 29 juin 1983 'concernant l'obligation scolaire' ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire'.

⁵ Il s'agit respectivement de

- l'article 22, § 3, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' ;
- les articles 1^{er}, § 3, 2°, et 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' ;
- l'article 9, § 1^{er}, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 'portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

3. À l'alinéa 4, il y a lieu de mentionner « les articles 18 à 20 » à la place de « le chapitre II, section V » du décret du 3 mai 2019.

4. L'alinéa 15 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 68.122/4 du Conseil d'État donné le 10 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »⁶.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La définition figurant au 4°, reproduit de manière incomplète celle mentionnée à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 3 mai 2019.

Une telle disposition est inutile et présente en outre l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la disposition qu'elle n'a d'autre objet ou guère d'autre objet que de rappeler.

Le 4° sera omis.

Article 2

1. En chargeant le Ministre de fixer les « disciplines sportives » et, en leur sein, les « catégories d'âge » pour lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement, l'article 2, en ses deux paragraphes, délègue au Ministre la substance même d'un pouvoir que l'article 18 du décret du 3 mai 2019 confère au Gouvernement, pouvoir dont la mise en œuvre implique l'adoption de dispositions de nature réglementaire.

À défaut d'être mieux encadrée, cette délégation de pouvoir n'est pas admissible. Le texte sera revu pour fixer les limites du pouvoir attribué au ministre.

Le cas échéant, les paragraphes 1^{er} et 6 de l'article 3 seront également adaptés.

2. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 2 de l'article 2 laisse à penser que, pour déterminer les conditions d'âge au niveau du handisport, des propositions des fédérations sportives handisport sont requises.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Ce faisant, un pouvoir de codécision est octroyé à ces fédérations. Il en résulte que non seulement l'autorité compétente ne peut agir sans être saisie de la proposition mais en outre, en règle, qu'elle ne peut s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Ce mécanisme de « proposition » n'est toutefois pas prévu par le décret du 3 mai 2019⁷. En outre, une « proposition » va au-delà d'un simple avis et, dès lors, dépasse le pouvoir général d'exécution dont est investi le Gouvernement en vertu de l'article 8 de la loi spéciale du 8 août 1980.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 3

1.1. Sans préjudice des suites que l'auteur du projet donnera à l'observation générale 2, il convient de constater qu'en chargeant l'Administration de fixer un « modèle » de cadre de référence technique, le paragraphe 1^{er}, lui délègue la substance même du pouvoir de définir le « contenu minimal du cadre de référence technique » que l'article 20, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 confère au Gouvernement, pouvoir dont la mise en œuvre implique l'adoption de dispositions de nature réglementaire.

Or, il est de jurisprudence constante qu'une administration ne peut être chargée de « fixer » un modèle ou un formulaire dès lors que, comme la section de législation l'a souvent rappelé, aucun pouvoir réglementaire ne peut lui être confié.

Le texte en projet sera revu afin d'arrêter le modèle concerné. Il est possible de déléguer ce pouvoir au Ministre, en veillant, toutefois en ce cas, à encadrer ce pouvoir.

1.2. Le paragraphe 1^{er} ne porte que sur les arbitres de haut niveau, les sportifs de haut niveau en reconversion et les partenaires d'entraînement. Il n'apparaît à priori pas justifié de limiter le processus d'introduction du cadre de référence technique à ces seules catégories.

Le texte en projet sera revu afin d'y inclure les autres catégories de sportifs.

2. Le paragraphe 2 porte sur les « objectifs finaux en catégorie senior » à prendre en considération lors de l'élaboration des « critères spécifiques pour l'octroi des statuts de sportif de haut niveau, espoir sportif et jeune talent » devant se retrouver dans le cadre de référence technique.

Ainsi conçue, cette disposition n'est pas au pouvoir du Gouvernement.

⁷ Ce mécanisme n'est d'ailleurs pas reproduit dans l'arrêté en projet en ce qui concerne les fédérations sportives « valides ».

En effet, une disposition qui, comme en l'espèce, se donne pour objet d'établir de manière générale, pour toutes les disciplines sportives, des « objectifs finaux en catégorie senior » n'entre pas dans les prévisions de l'habilitation que l'article 20, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 donne au Gouvernement en vue de fixer le « contenu minimal du cadre de référence technique ». Elle ne relève pas non plus du pouvoir que l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret confère au Gouvernement de déterminer, lors de l'approbation d'un cadre de référence technique proposé par une fédération sportive ou par la fédération sportive handisport, les « critères spécifiques de sélection aux différents statuts et les tranches d'âges » de la discipline sportive considérée.

En outre, aucune disposition du décret du 3 mai 2019 n'habilite le Gouvernement à déterminer des « objectifs généraux » qui, comme l'envisage le texte en projet, auraient de surcroît vocation à prévaloir, en termes de performance sportive, sur ceux prévus par les dispositions qui, à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 mai 2019, fixent un certain nombre de conditions pour « pouvoir être reconnus » comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou jeunes talents ⁸.

Le projet sera revu en conséquence.

3. Le décret du 3 mai 2019 ne prévoit pas de durée de validité du cadre de référence technique. Il ne peut en outre pas être déduit de l'article 20, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 qui charge le Gouvernement de définir le « contenu minimal » du cadre de référence technique, le cas échéant combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, que le Gouvernement serait habilité pour ce faire.

Vu l'absence d'habilitation décrétole concernant la durée de validité du cadre de référence technique, il y a lieu d'omettre le paragraphe 4. Pour les mêmes raisons, la première phrase du paragraphe 5, ainsi que l'article 14, seront omis.

4. Le paragraphe 5 prévoit que le « cadre [de référence technique] » est évalué et adapté tous les quatre ans.

Si l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, l'exercice de ce pouvoir implique pour le Gouvernement de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit sans jamais pouvoir ni étendre ni restreindre la portée du décret.

Dès lors, dans cette logique, il est admissible que le Gouvernement puisse, sous certaines conditions, revoir et adapter le cadre de référence technique, dès lors que les critères qui ont présidé à son adoption, pour laquelle le Gouvernement est habilité en vertu du décret, ont évolué de manière significative.

⁸ La section de législation relève d'ailleurs que les autres catégories visées par le décret du 3 mai 2019 ne se sont pas vu imposer des objectifs similaires, catégories pour lesquelles « les définitions du décret se suffisent à elles-mêmes » selon la déclaration du délégué de la Ministre reprise dans l'observation générale 2.

Toutefois, la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le paragraphe 5 se limite à deux critères pour permettre une adaptation du cadre de référence technique, alors que le paragraphe 3, qui définit les critères à prendre en compte lors de l'adoption du cadre, en prévoit plus.

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a donné la réponse suivante :

« Le paragraphe 5 de l'article 3 se limite à deux critères : la réglementation de la fédération internationale ou d'évolution significative du niveau de performance mondial dans la discipline sportive concernée. Ces derniers sont en effet à eux seuls de nature à impacter l'ensemble des autres critères fixés au paragraphe 3 du même article ».

La justification avancée est admissible dans la mesure où elle se vérifie techniquement, ce qu'il appartient à l'auteur du projet d'apprécier.

5.1. Le pouvoir du Gouvernement de déterminer le formulaire permettant d'introduire les demandes de reconnaissance (paragraphe 6), ainsi que les informations que ce dernier doit contenir (paragraphe 7, 8 et 9), peut trouver un fondement juridique dans l'article 20, § 3, du décret du 3 mai 2019 qui habilite le Gouvernement à définir la « procédure d'introduction et d'examen des demandes de reconnaissance ».

Le Gouvernement peut donc habiliter l'Administration à déterminer le formulaire d'introduction des demandes de reconnaissance, pour autant que les informations que ce dernier doit contenir soient déterminées de manière exhaustive par le Gouvernement.

Dans la première phrase des paragraphes 7, 8 et 9, il y a donc lieu d'omettre l'adverbe « notamment », en ce qu'il n'est pas admissible d'exiger des documents ou des informations qui ne seraient pas requis par le décret du 3 mai 2019 ou par le projet d'arrêté.

5.2. Au paragraphe 6, la référence à l'« alinéa 1^{er} » est erronée et sera omise.

Aux paragraphes 7, 8 et 9, il y a lieu de remplacer les mots « paragraphe 5 » par les mots « paragraphe 6 » et les mots « critères de désignation » par les mots « critères de sélection ».

5.3. L'article 19, § 2, du décret du 3 mai 2019 prévoyant la possibilité pour les sportifs de haut niveau en reconversion de bénéficier d'aménagements scolaires, d'études ou de congé pour activités scolaires, le 5^o du paragraphe 7 figurera dès lors également dans le paragraphe 9.

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 2 est erronée et sera omise.

Il convient de préciser le mode d'introduction du formulaire de candidature, le destinataire de la demande et la date utile à prendre en compte pour que la demande puisse être considérée comme introduite dans le délai imposé.

2.1. Le paragraphe 2 réserve les deux premières sessions annuelles d'évaluation des demandes de reconnaissance, soit celles de février et d'avril, en priorité aux sportifs de haut niveau, aux espoirs sportifs de haut niveau, aux jeunes talents et aux partenaires d'entraînement qui « souhaitent » bénéficier des régimes d'aménagement, d'allègement ou de congé pour raisons sportives.

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi ces catégories de sportifs devraient être privilégiées par rapport aux autres catégories de sportifs ou d'arbitres qui sollicitent une reconnaissance.

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a donné la réponse suivante :

« La priorité fixée au § 2 de l'article 4 s'explique par la volonté de répondre le plus rapidement possible au calendrier sportif des individus concernés afin qu'ils puissent disposer le cas échéant des aides et dispositions prévues au travers notamment des plans programmes ce qui implique des arbitrages budgétaires au sein de leur fédération. D'autre part, la plupart des sportifs concernés par cette priorité est encore scolarisé – enseignement obligatoire ou supérieur. Il est indispensable qu'ils puissent bénéficier avant leur rentrée académique de la confirmation de leur statut afin que leur établissement puisse prendre les mesures adéquates en termes d'aménagements scolaires.

Les sportifs en reconversion ne disposent plus d'un calendrier sportif conséquent et d'une intervention à la marge du plan programme (subvention complémentaire pour le haut niveau) de leur fédération. En outre, ce statut est vu comme l'aboutissement d'un processus d'encadrement – Projet de Vie Art. 1^{er} 23° du décret – entamé depuis plusieurs années ».

Si cette justification paraît à priori admissible, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi dans la même logique, la priorité n'est pas également offerte aux sportifs de haut niveau en reconversion souhaitant bénéficier des mesures susmentionnées ou encore au personnel des établissements d'enseignement reconnu sportif de haut niveau, espoir sportif de haut niveau, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement qui souhaite bénéficier d'un congé pour activités sportives conformément aux articles 75 à 82 du décret du 23 janvier 2009 'portant des dispositions relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement'⁹.

L'article 4 sera revu à la lumière de ces observations.

2.2. Au paragraphe 2, 1°, il convient de se référer d'une part, à l'article 1^{er}, § 3, 2°, et, d'autre part, à l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

⁹ Comme le prévoit l'article 19, § 2, alinéa 2, décret du 3 mai 2019.

Articles 6 et 7

1. Les articles 6 et 7 sont rédigés de telle manière que le Ministre et son administration paraissent former deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer.

Si l'intention est de faire en sorte que le Ministre organise les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques spécifiquement destinés à ses agents et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le Ministre et les destinataires de la règle.

Dès lors, les différentes formules figurant dans l'arrêté selon lesquelles, par exemple, l'administration instruit les dossiers (article 6) ou le Ministre statue sur l'avis de l'administration (article 7) seront omises.

Le projet doit être revu à la lumière de cette observation.

La même observation vaut pour l'article 10, alinéa 7.

2. L'article 7 fait état de la « clôture » de la session. Le projet d'arrêté précisera le moment auquel cette « clôture » intervient.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} sera revu pour tenir compte des observations formulées sur les articles 6 et 7. Par ailleurs compte tenu de ses effets, il est recommandé que la décision relative à la reconnaissance soit aussi directement notifiée au sportif ou à l'arbitre concerné ¹⁰.

Il est dès lors suggéré de rédiger l'article 8 comme suit :

« § 1. Le Ministre statue sur les demandes de reconnaissance dans les 30 jours ouvrables à compter du lendemain de chaque session.

§ 2. Dans les 7 jours ouvrables de son adoption, la décision du Ministre est notifiée aux fédérations sportives ou fédérations sportives handisport et au sportif ou à l'arbitre concerné ».

Article 9

La section de législation n'aperçoit pas les raisons qui justifient d'exclure que la situation des arbitres puisse être réévaluée.

L'article 9 sera revu.

¹⁰ Comme cela est d'ailleurs prévu par l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté en projet, pour les cas de retrait de reconnaissance.

Article 10

1. Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet donne à penser que la procédure d'examen des retraits de reconnaissance dépend de la transmission d'une « décision disciplinaire » par la fédération concernée. Or, ceci ne découle pas de l'article 20, § 2, du décret du 3 mai 2019.

Pour assurer l'effectivité de la procédure de retrait de reconnaissance prévue par le décret du 3 mai 2019, il est recommandé d'imposer aux fédérations sportives de transmettre les décisions susceptibles d'entraîner le retrait de reconnaissance d'un de leurs sportifs ou arbitres.

Compte tenu de cette observation, il est suggéré de remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article à l'examen par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les fédérations sportives et la fédération sportive handisport communiquent au Ministre ou à son délégué les décisions de suspension ou de sanction au sens de l'article 20, § 2, du décret prises à l'encontre des sportifs ou des arbitres bénéficiant d'un statut au sens du décret.

La procédure de retrait de reconnaissance peut être initiée par le Ministre ou son délégué ou sur demande de la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport concernée, le cas échéant lors de la transmission des décisions de suspension ou de sanction au sens de l'article 20, § 2, du décret ».

2. L'article 20, § 2, du décret du 3 mai 2019 détermine lui-même les cas dans lesquels une décision de retrait de reconnaissance peut intervenir. Il n'appartient pas au Gouvernement d'apporter sur ce point des précisions telles celles qu'énonce l'alinéa 2 de l'article en projet.

Cet alinéa sera donc omis.

3. À l'alinéa 4, il est prévu que c'est la « date d'envoi » de la convocation à l'audition qui détermine la prise de cours du délai de quinze jours ouvrables devant séparer au minimum cette convocation et l'audition.

Cette disposition applique, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ». Or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle¹¹. Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception » et par conséquent de prendre en considération la date à laquelle la convocation a été reçue ou est présumée avoir été reçue par son destinataire.

4. L'alinéa 7 sera revu à la lumière des développements relatifs à la relation entre le ministre et son administration, repris sous les articles 7 et 8 en projet.

¹¹ C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note d'observations J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », J.T., 2004, p. 47 ; voir aussi : C.C., 16 novembre 2005, n° 166/2005 ; C.C., 1^{er} mars 2006, n° 34/2006 ; C.C., 15 mars 2006, n° 43/2006 ; C.C., 7 juin 2007, n° 85/2007 ; C.C., 26 septembre 2007, n° 123/2007 ; C.C., 19 décembre 2007, n° 162/2007 et C.C., 12 novembre 2009, n° 178/2009.

Article 15

Il y a lieu de supprimer les mots « des Sports » vu la définition figurant à l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté en projet.

Article 16

Selon l'article 16, l'arrêté est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET